



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2021-224-0002 DU 12 AOÛT 2021
PERMETTANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU Puits D'ESCLANÈDES ET FIXANT
LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

– COMMUNE D'ESCLANÈDES –

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-105-001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Esclanèdes en date du 3 avril 2018 approuvant le dossier cité ci-dessus ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune d'Esclanèdes (n° SIRET : 21480056700015), reçu en direction départementale des territoires de la Lozère le 28 décembre 2020 et relatif à la mise en conformité du puits d'Esclanèdes ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 5 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'Esclanèdes n'a formulé aucune observation dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'Esclanèdes a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le puits d'Esclanèdes en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;
- CONSIDÉRANT** que le puits d'Esclanèdes a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDERANT que les prélèvements en eaux superficielles réalisés par le puits d'Esclanèdes (30 m³/h) représentent moins de 2 % du QMNA₅ du Lot au droit du prélèvement et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation prévus sur le puits d'Esclanèdes ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune d'Esclanèdes désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du puits d'Esclanèdes peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – caractéristiques et emplacement du puits d'Esclanèdes

Le synoptique des réseaux AEP est détaillé en pages 11 du dossier de régularisation (partie présentation générale).

L'ouvrage est constitué de buses de 2 m de diamètre intérieur en béton armé. Sa profondeur est d'environ 2,3 m. Le puits est équipé de deux groupes électro-pompes immergées.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées en pages 4 et 5 du dossier de régularisation (partie relative au captage).

le puits d'Esclanèdes se situe au niveau de la parcelle cadastrée section A n°363 sur la commune d'Esclanèdes.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Puits d'Esclanèdes	728 298	6 375 341	636

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux de mise en conformité du puits d'Esclanèdes sont réalisés conformément au dossier de régularisation propre au captage et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 7 du présent arrêté.

4.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe des poires de niveau, ou tout autre système, sur les réservoirs de Marance et de Rocherousse afin que le pompage se fasse à la demande par rapport au niveau des réservoirs et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par le puits d'Esclanèdes sont comptabilisés par le compteur placé sur la conduite de refoulement.

Titre IV – dispositions générales

Article 5 - conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement pour les déclarations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Article 9 – caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 12 – publication et information des tiers

I. – Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

II. – Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant six mois au moins.

Article 13 –voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Esclanèdes, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt,


Xavier CANELLAS